



## PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement et Développement Durable

Arrêté n° 2011-123-0001 du 3 mai 2011  
autorisant la société Corse Agrégats à poursuivre  
l'exploitation d'une carrière de roches massives sur  
le territoire de la commune de PIETRALBA.

### **LE PREFET DE LA HAUTE CORSE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'Environnement, plus précisément, le Titre Ier du Livre V,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999, relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières,

Vu la circulaire du ministre chargé de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juin 1988 autorisant l'exploitation d'une carrière sur la commune de PIETRALBA,

Vu la demande en date du 08 octobre 2007, complétée les 03 avril et 15 septembre 2008, par laquelle Monsieur Pierre PIETRI, agissant en qualité de gérant de la S.A.R.L. CORSE AGREGATS sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de PIETRALBA,

Vu les plans, documents et renseignements joints à l'appui de la demande précitée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-336-19 du 01 décembre 2008 portant ouverture d'une enquête publique du lundi 12 janvier 2009 au mercredi 11 février 2009 inclus en mairie de Pietralba relative à la demande précitée,

Vu les avis portés sur le registre d'enquête publique ainsi que les courriers adressés au commissaire enquêteur,

Vu les conclusions et avis motivés favorables avec une recommandation du commissaire enquêteur en date du 14 avril 2009,

Vu le mémoire en réponse du demandeur remis en avril 2009,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Pietralba, Moltifao et Lama,

Vu les avis émis par les services techniques et administratifs,

Vu le rapport, les conclusions et propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 28/01/2011,

Vu l'avis motivé du conseil des sites de Corse dans sa formation "carrières", émis lors de sa réunion du 14 mars 2011

Considérant que cette exploitation répond aux besoins du département de Haute-Corse et qu'il y a lieu de prescrire des mesures de nature à préserver les intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement,

Considérant la convention de fortage déclarée à l'appui de la démonstration de la maîtrise foncière du demandeur, laquelle couvre l'intégralité du périmètre et de la durée sollicités à l'extraction,

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact,

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur,

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté de prescriptions le 31 mars 2011,

VU la réponse de l'exploitant en date du 11 avril 2011,

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,

**ARRETE**

-:-:-

**TITRE 1- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire de l'autorisation

**Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La Société CORSE AGREGATS, dont le siège social est situé route d'Ortale sur la commune de BIGUGLIA, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de PIETRALBA, d'une carrière de roches massives et ses installations annexes détaillées dans les articles suivants.

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions précédentes concernant l'exploitation de la carrière, en particulier l'arrêté préfectoral n°88-735 du 06 juin 1988.

Chapitre 1.2 - Portée de l'autorisation

**Article 1.2.1 – Rubrique de classement**

L'activité exercée relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique	Activité	Régime	Capacité
2510-1	Carrière (exploitation de)	A	Superficie totale sur laquelle porte l'autorisation : Env 53 872 m <sup>2</sup> Superficie totale exploitée : Env 27 000 m <sup>2</sup>  Production maximale annuelle : <b>100 000 tonnes</b>  Production moyenne annuelle : 80 000 tonnes  Production totale autorisée : <b>1 600 000 tonnes 520 000 m<sup>3</sup></b> Durée : <b>20 ans</b>
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.  <b>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.</b>	D	<b>Une cribreuse mobile</b> d'une puissance de 50 kW

2517-b	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques :  supérieure à 15 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 75 000 m <sup>3</sup>	D	20 000 m <sup>3</sup>
--------	---	---	-----------------------

### Article 1.2.2 – Caractéristiques de la carrière

#### I - Références cadastrales et territoriales

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur la parcelle suivante :

Commune de PIETRALBA			
Lieu dit	Section	N° des parcelles	Superficie (m2)
Tavola	E	71	53 872
TOTAL (m2)			53 872

#### II – Périmètre de l'autorisation

Un plan cadastré au 1/2500ème précisant le périmètre de la carrière est annexé au présent arrêté.

#### III - Volume et tonnage d'extraction

Le volume de matériaux à extraire est d'environ **520 000 m<sup>3</sup>**, soit 1 600 000 tonnes (densité entre 2,7 et 3,3).

La production maximale est de **100 000 tonnes** par an.

La production moyenne est de **80 000 tonnes** par an.

### Article 1.2.3 - Durée de l'autorisation

L'exploitation est autorisée pour une durée de **20 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Chapitre 1.3 - Conditions générales de l'autorisation

**Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

**Article 1.3.2 - Déclaration de début d'exploitation (ou poursuite d'exploitation)**

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à une déclaration de début d'exploitation à monsieur le préfet.

Cette déclaration est accompagnée du plan de bornage et du document attestant de la constitution des garanties financières dont le montant est fixé au chapitre 4.2 du présent arrêté.

La déclaration susvisée est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées au chapitre 3.1 du présent arrêté.

**Article 1.3.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

**Article 1.3.4 - Modification des prescriptions**

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées et après avis du Conseil des Sites de Corse.

Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement rend nécessaire.

**Article 1.3.5 - Modification des installations**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 1.3.6 - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.3.7 - Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant des carrières est soumis à autorisation préfectorale préalable selon les dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'environnement.

Le dossier de demande adressé au préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le concessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du concessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le concessionnaire,
- l'attestation du concessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

### **Article 1.3.8- Caducité**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

### **Article 1.3.9- Cessation d'activité**

En cas de fin d'exploitation, l'exploitant doit en informer le préfet six mois au moins avant la date prévue de cessation, et procéder à la remise en état du site dans les conditions fixées aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'environnement.

### **Article 1.3.10 - Contrôle et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes de matériaux stockés. Ils sont exécutés par un organisme tiers qu'elle a choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées.

Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées a en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de ses missions.

## Chapitre 1.4 - Réglementation

### **Article 1.4.1 - Textes réglementaires applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- - Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau des déchets dangereux ;
- Arrêté du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005- 635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

#### **Article 1.4.2 - Respect des autres législations et réglementations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la législation des installations classées. Elle vaut autorisation du livre II titre 1 du Code de l'environnement.

Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire aux dispositions prévues par d'autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les mesures arrêtées ne pourront, en aucun cas ni à aucune période, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées à celles qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 - GESTION DES INSTALLATIONS

### Chapitre 2.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement.
- Gérer les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités éliminées.
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants...

### Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus propres. Les installations sont entretenues en permanence.

### Chapitre 2.4 - Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### Chapitre 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection



L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial,
- Les plans tenus à jours,
- L'arrêté préfectoral relatif à la carrière, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## TITRE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CARRIERES

### Chapitre 3.1 - Aménagements préliminaires

#### **Article 3.1.1 - Information du public**

L'exploitant met en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où les plans d'exploitation et de remise en état du site peuvent être consultés.

#### **Article 3.1.2 - Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° Des bornes à tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation tel que figurant sur le plan parcellaire joint en annexe au présent arrêté (Annexe 1);
- 2° Une ou plusieurs bornes de nivellement permettant de contrôler le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **Article 3.1.3- Eaux de ruissellement**

Un réseau de dérivation (melons, fossés) empêchant les eaux de ruissellement du bassin versant d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

#### **Article 3.1.4 – Accès à la voirie publique**

Le débouché de la carrière et l'accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Des panneaux signalant la sortie des véhicules seront implantés de part et d'autre de l'entrée de la carrière sur la RN 197. A cet effet, tout aménagement de l'accès à la voirie publique fait l'objet d'un accord entre le service gestionnaire de celle-ci et l'exploitant.

#### **Article 3.1.5 – Clôture**

Le périmètre objet de la présente autorisation est clôturé et un panneautage « danger carrière » mis en place.

### Chapitre 3.2 - Infrastructures et installations

#### **Article 3.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### **Article 3.2.2 - Gardiennage et contrôle des accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Seuls les véhicules directement liés à l'exploitation de la carrière sont autorisés à circuler sur la voie de desserte de la carrière, au-delà de son portail d'entrée.

L'exploitant rappelle l'interdiction d'accès pour tous les autres véhicules, par une signalisation adaptée à l'entrée de la carrière.

## Chapitre 3.3 – Transport des matériaux

### **Article 3.3.1 - Chargement**

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

## Chapitre 3.4 - Conduite d'exploitation de la carrière

### **Article 3.4.1 – Déboisement et défrichage**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

### **Article 3.4.2 – Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur de deux mètres environ.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. L'exploitation sera optimisée de manière à limiter le stockage des terres végétales de découverte en volume et en durée.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

### **Article 3.4.3 - Patrimoine archéologique**

En application du Code du patrimoine (livre V, titres II et III), toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) devra être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie de Corse, soit directement soit par l'intermédiaire de la mairie et de la Préfecture de la Haute-Corse. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits.

Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains, sous sa responsabilité, dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

### **Article 3.4.4 – Extraction- Conduite d'exploitation à ciel ouvert**

Les conditions d'exploitation sont celles définies à l'étude d'impact, aux indications et engagements contenus dans le dossier des demandes en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, notamment :

- décapage superficiel de la zone ;
- abattage des matériaux par tirs de mines ;
- reprise des matériaux abattus par pelle mécanique ou chargeur ;
- stockage temporaire des matériaux abattus ;
- criblage et évacuation des matériaux ;

L'exploitation est conduite dans le sens Sud Nord suivant les plans prévisionnels de phasage, dont copie est jointe en annexe du présent arrêté.

#### **I - Epaisseur d'extraction**

La cote minimale d'extraction est arrêtée 335 NGF.

- La phase 1 atteint la cote altimétrie 380NGF ;
- La phase 2 atteint la cote altimétrie 395NGF ;
- La phase 3 atteint la cote altimétrie 410 NGF ;
- La phase 4 approfondie la zone d'extraction ;

L'exploitation (y compris le décapage) est limitée à la cote 410 NGF de la parcelle autorisée.

#### **II - Fronts et gradins d'exploitation**

Les talus, en cours d'exploitation devront permettre d'assurer la stabilité du massif.

La hauteur des gradins n'excédera pas 15 mètres.

La largeur minimale des banquettes est fixée à 10 mètres.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes en exploitation.

### **Article 3.4.5 - Distances limites et zones de protection**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'excavation à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

#### **Article 3.4.6 - Abattage à l'explosif**

L'emploi des explosifs sur le site répond aux règles techniques du titre « Explosifs » du Règlement Général des Industries Extractives.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. Le plan de tir, établi et validé par l'exploitant est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les fronts et forations sont orientés afin d'éviter toute projection à l'extérieur du périmètre autorisé.

Les charges unitaires sont adaptées à la progression de l'exploitation et à l'emprise des éléments de surface à préserver.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs. Il s'assure de l'absence de véhicules ou piétons dans le périmètre de sécurité avant de procéder au tir.

#### **Article 3.4.7 - Plan**

Il est établi un plan orienté à une échelle adaptée à la superficie de la carrière.

Sur ce plan sont reportés :

- L'échelle ;
- Les limites du périmètre sur lesquelles porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les zones en cours d'exploitation ;
- Les zones déjà exploitées non remises en état ;
- Les zones remises en état ;
- Les bords de fouilles ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Les bornes déterminant le périmètre d'autorisation ;
- Les pistes et voies de circulation ;
- Les zones de mise en stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;
- Les installations fixes de toute nature : locaux, installations de traitement...

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...).

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est adressée à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année N+1.

### Chapitre 3.5 – Remise en état

#### **Article 3.5.1 - Elimination des produits polluants**

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

#### **Article 3.5.2 – Remise en état du site**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux plans de phasage joint au présent arrêté et aux engagements repris dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation.

Dès la première phase d'exploitation, la clôture prévue à l'article 3.1.5 sera doublée à l'intérieur de la parcelle par un merlon de terre ou de déblais végétaux, déposé perpendiculairement à la pente.

La remise en état finale a pour objectif de redonner un aspect naturel au site.

Elle débutera au plus tard à l'issue de la phase 3 d'exploitation et doit être achevée au plus tard un mois avant l'échéance de la présente autorisation.

Le traitement des matériaux commercialisables doit cesser à une date dégageant le délai nécessaire à l'exécution des travaux de réaménagement final du site par rapport à l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état finale comprend notamment :

- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures et stocks n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;

Tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées ;

- Mise en sécurité des fronts de taille ;

Un remodelage de ces fronts par apports de matériaux en pied visant à casser l'aspect rectiligne et géométrique de l'exploitation ;

- un régalage de la terre végétale sur le carreau de la carrière ;

- Une végétalisation des banquettes à partir d'essences locales choisies en accord avec le conservatoire botanique de Corse.

Les travaux de réaménagement seront toutefois fonction de l'usage futur retenu pour le site, déterminé conformément aux dispositions prévues à l'article 1.3.9 du présent arrêté.

L'exploitant notifiera à l'inspection des installations classées chacune des phases de remise en état.

Les mesures précitées sont prescrites sans préjudice des dispositions plus contraignantes qui pourraient être imposées, si nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article 84 du Code Minier.

#### **Article 3.5.3 – Remblayage**

Seuls les matériaux d'origine naturelle pourront être utilisés, le cas échéant, pour la remise en état du site.

L'apport de matériaux extérieurs est interdit

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

## TITRE 4 – GARANTIES FINANCIERES

### Chapitre 4.1 - Objet des garanties financières

#### **Article 4.1.1 – Généralité**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

### Chapitre 4.2 - Montant des garanties financières associées

#### **Article 4.2.1 – Montant**

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

La première période est comptée à partir de la date de notification du présent arrêté.

Le montant des garanties financières TTC est établi comme suit :

Phase	Période considérée (années)	Montant à cautionner en euros TTC
1	0 – 5	51 890
2	5 – 10	74 069
3	10 – 15	95 790
4	15 – 20	75 564

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus pour chaque phase.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement des montants de référence des garanties financières est celui de mars 2008 (610,9).

### Chapitre 4.3 - Notification

#### **Article 4.3.1 – Notification**

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par l'arrêté du 1er février 1996 modifié.

### Chapitre 4.4 - Renouvellement

#### **Article 4.4.1 – Renouvellement**

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance.

### Chapitre 4.5 - Actualisation du montant

#### **Article 4.5.1 – Actualisation**

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée au chapitre 4.2 précédent. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

#### Chapitre 4.6 - Absence de garanties financières

##### **Article 4.6.1 – Absence de garanties**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### Chapitre 4.7 - Appel aux garanties financières

##### **Article 4.7.1 – Appel aux garanties**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- Soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514.1 du Code de l'environnement,
- Soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

#### Chapitre 4.8 - Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

##### **Article 4.8.1 – Non-conformité**

Toute infraction aux présentes prescriptions, notamment celles relatives aux conditions de remise en état, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

Chapitre 5.1 - Dispositions générales

**Article 5.1.1 – Généralités**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques :

- de pollution des eaux, de l'air ou des sols ;
- de nuisance par le bruit et les vibrations ; l'impact visuel.

Tout brûlage, notamment de déchets, est interdit sur le site.

Chapitre 5.2 - Intégration dans le paysage

**Article 5.2.1 – Principes généraux**

L'ensemble du site est maintenu propre. Les abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Leur stockage est réalisé sur le carreau de la carrière et à une hauteur limitant la perception visuelle.

**Article 5.2.2 – Mesures particulières d'intégration**

L'angle Nord-Ouest de la parcelle objet de l'autorisation demeurera inexploité afin de conserver un masque naturel.

Un talus végétalisé d'une hauteur minimale de 2,5 mètres est mis en place en bordure de RN.197 de part et d'autre de l'entrée du site.

Chapitre 5.3 - Pollution des eaux

**Article 5.3.1 – Prélèvements d'eaux**

Tout prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit.

**Article 5.3.2 - Prévention des pollutions accidentelles**

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I – Le stationnement prolongé en dehors des campagnes d'extraction est interdit sur le site de la carrière.



II – Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.

III – L'entretien des véhicules et engins de terrassement est strictement interdit sur le site.

IV – Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.

V - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit évacués et traités en tant que déchets par une entreprise agréée.

### Article 5.3.3 – Eaux rejetées

#### I - Eaux pluviales

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

Paramètres	Caractéristiques	Norme de référence
pH	5,5 < pH < 8,5	NFT 90 008
Température	< 30°C	
Matière en suspension	< 35 mg/l	NF EN 872
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NFY 90 101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NFT 90 114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesuré en un point représentatif de la zone de mélange, selon la norme NFT 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Toute disposition sera prise afin que les eaux de ruissellement en provenance du carreau de la carrière ne soient directement rejetées dans le ruisseau du Lagani.

Un bassin de décantation d'une capacité minimale de 300 m<sup>3</sup> est aménagé en aval du carreau de la carrière pour recueillir les eaux de ruissellement préalablement à leur rejet au milieu naturel. Cet équipement est dimensionné pour faire également office de bassin d'orage.

#### II - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les principales techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer).

#### **Article 5.4.1 - Généralités**

L'émission dans l'atmosphère de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières ou de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la beauté des sites est rigoureusement interdite.

#### **Article 5.4.2 - Voies de circulation et aires de chargements**

Les véhicules circulant ou sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ni de boues sur les voies de circulation publiques.

Le cas échéant, un dispositif de lavage des roues est mis en place en sortie de site.

Les voies de circulation internes, aires de chargement ou/et de stationnement des véhicules sont réalisées, entretenues et nettoyées de façon à prévenir les émissions de poussières.

A cet égard, les zones de roulage sont arrosées aussi souvent que nécessaire notamment par période de grand vent et par temps sec.

#### **Article 5.4.3 - Stockages**

Toutes précautions seront prises pour éviter la dispersion des poussières aux points de déversement des matériaux sur les stocks. Si nécessaire, ces points de déversement doivent être équipés de dispositifs d'abattage de poussières.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents ou stabilisés, chaque fois que nécessaire, pour éviter les émissions et les envols de poussières.

### Chapitre 5.5 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

#### **Article 5.5.1 - Exploitation**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 5.5.2 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### **Article 5.5.3 - Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### Article 5.5.4 - Horaires de fonctionnement

La carrière fonctionnera les jours ouvrables, du lundi au vendredi inclus et de 7 heures à 17 heures.

#### Article 5.5.5 - Valeurs limites de bruit

Le niveau limite de bruit global à ne pas dépasser en limite de propriété durant les horaires d'exploitation, déterminé de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles, est de 70 dB(A).

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq. L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

#### Article 5.5.6 - Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les bruits émis par les activités ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Emergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés</b>
> 35 dB(A) mais < 45 dB (A)	6 dB(A)	Sans objet étant donné les horaires d'activité (cf. article 5.5.4)
Supérieur à 45dB(A)	5 dB(A)	

Le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

#### Article 5.5.7 - Contrôles

L'exploitant doit faire réaliser tous les 5 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié conformément à la méthode de mesures définies à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Le choix des emplacements est défini de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

#### Article 5.5.8 – Vibrations

## I - Vibrations dues aux tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

<b>Bande de fréquence en Hz</b>	<b>Pondération du signal</b>
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date du présent arrêté.

Les mesures de vibrations se font en conformité avec la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, tout particulièrement les § 1.1.2 « appareils » et 1.1.3 « précautions opératoires ». Les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite sont solidaires d'un élément porteur de la structure, situé au-dessus des fondations.

La chaîne des mesures doit avoir une dynamique d'au moins 54 dB et une résolution inférieure à 0,1 mm / s dans la gamme 1 Hz – 150 Hz. Elle doit avoir une précision supérieure à 8% de la valeur mesurée dans la gamme 2 Hz – 80 Hz.

**II** – En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## Chapitre 6.1 - Principes de gestion

### **Article 6.1.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

### **Article 6.1.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

### **Article 6.1.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **Article 6.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### **Article 6.1.5 - Suivi**

L'exploitant consigne dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées toutes les opérations effectuées relatives au traitement de ses déchets.

Ce registre mentionne, à minima, la nature des déchets et leur origine, la quantité, la date d'enlèvement, le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la destination et le mode d'élimination.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels dangereux sont conservés pendant au moins 3 ans.

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES

### Chapitre 7.1 – Principes directeurs

#### **Article 7.1.1 - Généralités**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité, les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### Chapitre 7.2 – Consignes de sécurité

### **Article 7.2.1 - Consignes**

Sans préjudice des dispositions découlant des textes applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### Chapitre 7.3 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

### **Article 7.3.1 - Moyens d'intervention**

L'installation et les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

### **Article 7.3.2 - Entretien des moyens d'intervention**

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont vérifiés au moins une fois par an et après chaque utilisation.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.3.3 - Moyens de communication**

Pendant les horaires d'ouverture du site, l'exploitant doit disposer de moyens permettant de donner l'alerte en cas de sinistre ou d'accident dans des délais suffisamment courts pour permettre une intervention efficace des services de secours extérieurs.

### **Article 7.3.4 - Formation du personnel**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel.

L'exploitant veille à disposer en tout temps de personnel d'intervention. Ce personnel est régulièrement formé et entraîné à l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention.

## **TITRE 8 - AUTRES DISPOSITIONS**

### Chapitre 8.1 - Taxe générale sur les activités polluantes

#### **Article 8.1.1- Taxe unique**

En application de l'article 266 sexies I-8-a du Code des douanes, il est perçu une taxe unique dont le fait générateur est la délivrance de la présente autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article L.512-1 du Code de l'environnement susvisé.

#### **Article 8.1.2 - Taxe annuelle**

En application du Code de douanes, l'établissement est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes.

Chapitre 8.2 – Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Pietralba.

Chapitre 8.2 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Bastia dans les délais ci-après :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Chapitre 8.3 - Affichage et communication des conditions d'autorisation

Il sera procédé par les services de la Préfecture, aux frais de l'exploitant, à l'insertion d'un avis au public, dans deux journaux du département, relatif à l'autorisation accordée à la Société CORSE AGREGATS.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage en mairie de Pietralba pendant une durée minimale d'un mois.

L'exploitant de l'établissement assurera la publicité dudit arrêté en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux, un certificat du maire et de l'exploitant.

Chapitre 8.4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse et le maire de PIETRALBA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse



Laurent GANDRA-MORENO

ANNEXES :

Annexe 1 :

Plan cadastral au 1/2500<sup>ème</sup>

Annexe 2 :

Plans de phasage d'exploitation par période quinquennale

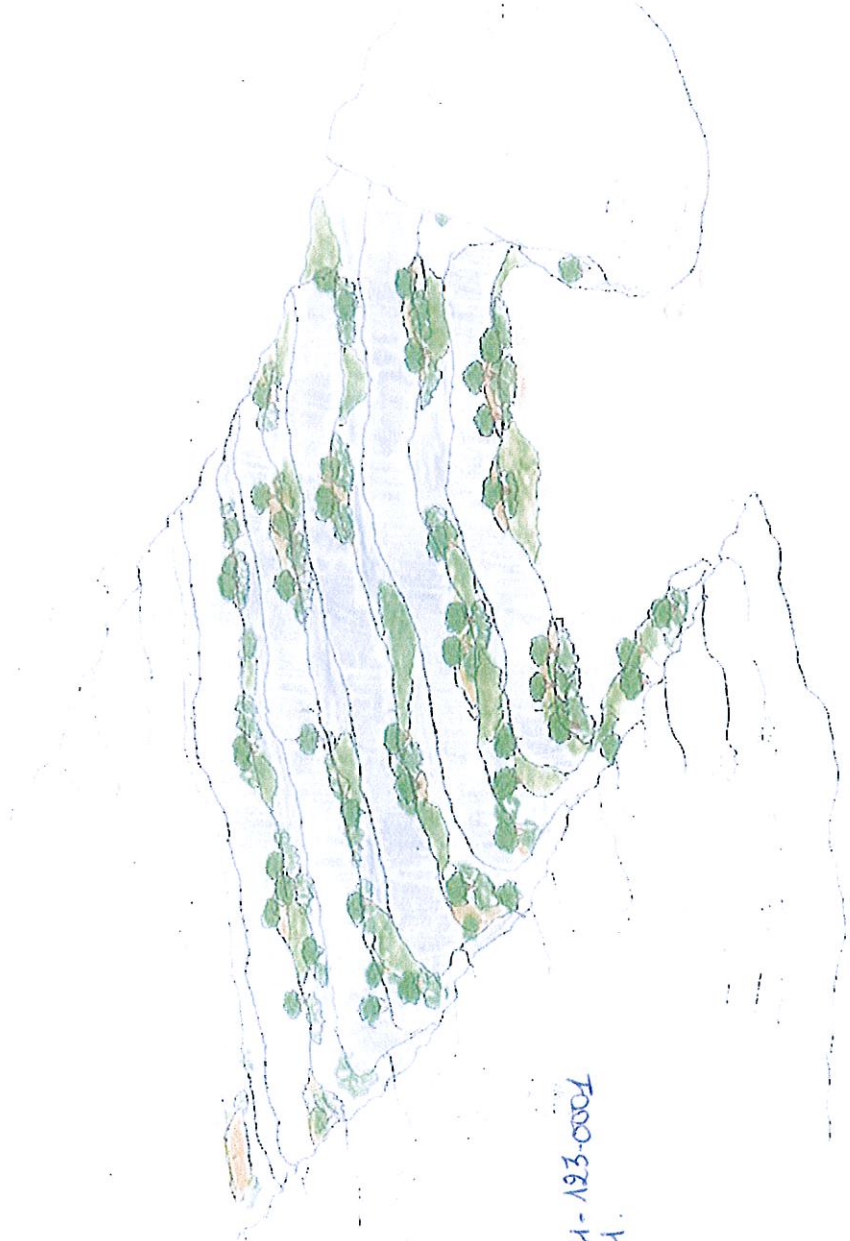
Annexe 3 : Plan de remise en état finale



SOCIETE CORSE AGREGATS – CARRIERE DE PIETRALBA  
RENOUVELLEMENT DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

ETUDE D'IMPACT – Conditions de remise en état du site

Aspect final du réaménagement



VU, pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral N° 2011-123-0001  
en date du : 3 mai 2011.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Laurent Gandra-Moreno'. The signature is stylized and somewhat cursive.

Laurent GANDRA-MORENO

